

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 171.328 du 21 mai 2007

A.173.321/VIII-5555

En cause : **VANDERWEYDEN** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Thibault MAUDOUX, avocat,
petit Bois 109
5020 Malonne,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Namur,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2006 par Stéphane VANDERWEYDEN
qui demande l'annulation de la décision prise par la députation permanente du conseil
provincial de Namur du 24 mars 2006 de le licencier sans préavis pour faute grave;

Vu l'arrêt n° 165.566 du 5 décembre 2006 rejetant la demande de
suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en
oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991
déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 février 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 165.566 du 5 décembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 18 décembre 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.